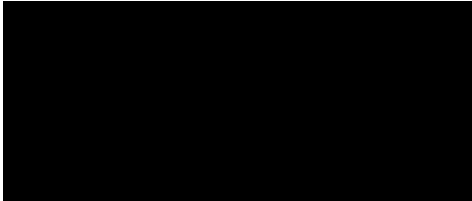




**PAR COURRIEL**

Québec, le 10 mai 2021



**Numéro de dossier : 2103005-214**



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 2 mars 2021 visant à obtenir copie des documents suivants :

- 1- Copie de tous les procès-verbaux des réunions du Conseil consultatif de la lecture et du livre, ci-après nommé le CCLL, et de ses comités certifiés conformes par le président ou le secrétaire qui ont eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- 2- Copie de tout document autre du CCLL signé par le président ou le secrétaire du CCLL depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 concernant la révision des règlements associés à la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* annoncée le 17 novembre 2016 ;
- 3- Copie de toutes les communications, notamment les courriels, ayant été transmises entre les fonctionnaires du ministère de la Culture et des Communications, ci-après nommé le Ministère, le cabinet de la ministre de la Culture et des Communications et/ou une partie externe, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, concernant la révision des règlements associés à la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* annoncée le 17 novembre 2016 ;
- 4- Copie de toutes les communications, notamment les courriels, ayant été transmises entre les fonctionnaires du Ministère, le cabinet de la ministre de la Culture et des Communications et/ou une partie externe, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, concernant la nomination des membres du CCLL ;

... 2

- 5- Copies des courriels et des documents échangés par madame Sophie Magnan, directrice de la Direction des politiques et de la prospective, concernant le CCLL, la révision des règlements associés à la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* (et l'avis correspondant du CCLL) et l'organisation du Salon du Livre, à Québec et à Montréal, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- 6- Copie de toutes les dépenses ou sommes d'argent engagées et remboursées par le CCLL ou le Ministère pour chacun des membres du CCLL depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- 7- La liste de tous les membres actuels du CCLL, ainsi que la date de leur nomination, le statut courant de leur mandat ainsi que la date de fin de leur mandat.

Nous avons terminé l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués en complément de notre réponse du 31 mars 2021.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 18 qui précise que le gouvernement ou qu'un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale. Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.
- L'article 22 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- L'article 31 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.
- L'article 34 qui précise qu'un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun. Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celui-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif, ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

- L'article 36 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date. Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement, à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.
- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 39 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.
- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès des responsables d'accès dont les coordonnées se trouvent en annexe.

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier.

- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

L'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)* indique que chacun a droit au respect du secret professionnel.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

[REDACTED]

Julie Lévesque

p. j.

## **ANNEXE**

### **ASSEMBLÉE NATIONALE**

Me Valérie Roy  
Directrice des affaires juridiques et législatives  
1035, rue des Parlementaires, bureau 3.42  
Québec (Québec) G1A 1A3  
Tél. : 418 528-0020  
Télé. : 418 528-0993  
af.juridiques@assnat.qc.ca

### **BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALE**

Me Anne Milot  
Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques  
475, boulevard de Maisonneuve Est  
Montréal (Québec) H2L 5C4  
Tél. : 514 873-1101 poste 3111  
Télé. : 514 873-7182  
acces@banq.qc.ca

### **CONSEIL CONSULTATIF DE LA LECTURE ET DU LIVRE**

Julien Gaumond  
Secrétaire  
225, Grande Allée Est, 2<sup>e</sup> étage, Bloc C  
Québec (Québec) G1R 5G5  
Tél. : 418 380-2362 poste 7035  
Télé. : 418 380-2345  
julien.gaumond@mcc.gouv.qc.ca

### **INSTITUT DE LA STATISTIQUE**

Patricia Caris  
Secrétaire de l'Institut  
200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5T4  
Tél. : 418 691-2410 poste 3193  
Télé. : 418 691-2417  
patricia.caris@stat.gouv.qc.ca

## **MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**

Pierre Bouchard  
Secrétaire général  
710, Place d'Youville, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Y4  
Tél. : 418 691-5656  
Télec. : 418 646-6497  
accesinformation@economie.gouv.qc.ca

## **MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Ingrid Barakatt  
Direction de l'accès à l'information et des plaintes  
1035, rue De La Chevrotière, 27<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Tél. : 418 646-5324 poste 6020  
Télec. : 418 643-1602  
acces@education.gouv.qc.ca

## **MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE**

Katlyn Langlois  
Secrétaire générale  
525, boulevard René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5R9  
Tél. : 418 649-2400 poste 57046  
accesinformation@mri.gouv.qc.ca

## **MINISTÈRE DU TOURISME**

Geneviève Morneau  
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Tél. : 418 643-5959 poste 5006  
Télec. : 418 643-3311  
demandes.acces@tourisme.gouv.qc.ca

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ  
SOCIALE**

Marie-Michèle Genest  
Secrétaire générale adjointe  
425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1  
Tél. : 418 643-4820  
Télec. : 418 646-6519  
acces@mtess.gouv.qc.ca

**SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR**

Sin-Bel Khuong  
Directrice du bureau du secrétaire et responsable PRP  
875, Grande Allée Est, 4, secteur 100  
Québec (Québec) G1R 5R8  
Tél. : 418 643-1977  
Télec. : 418 643-6494  
acces-prp@sct.gouv.qc.ca

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES**

Nathalie Rolland  
Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques  
215, rue Saint-Jacques, bureau 800  
Montréal (Québec) H2Y 1M6  
Tél. : 514 841-2200  
acces@sodec.gouv.qc.ca